Projet de délibération relatif à la convention d'objectifs et à la participation financière 2025 au Comité des Œuvres Sociales du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Exposé :

M. le Président rappelle que le Comité des Œuvres Sociales (COS) est un organisme social dont le rôle essentiel est d'assurer la gestion des prestations sociales et culturelles, telles que l'aide aux vacances ou toute autre activité sportive ou de loisirs pour les agents des collectivités territoriales. Ce dernier est en quelque sorte le pendant du Comité d'Entreprise (CE) du privé.

Leur création remonte à la loi n°13-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors ». Elle permet d'offrir au COS la possibilité d'améliorer les conditions de travail en offrant des avantages aux agents des collectivités territoriales dans les domaines restreints de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

La loi du 3 janvier 2001 dite loi « Sapin » a permis aux collectivités de déléguer la mise en œuvre de l'action sociale à des organismes tel que le COS. C'est donc dans ce cadre que le COS du syndicat mixte a été créé sous forme d'une association de type loi 1901.

Compte tenu de la sollicitation du COS pour l'année 2025 et de l'inscription des crédits correspondants lors du vote du budget primitif, le Président propose de renouveler la convention d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales du syndicat à hauteur de 28.500 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

- Vu le code général de la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- Vu la délibération du syndicat mixte Sambre Mobilités en date du 1er avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025,

- Vu les statuts du Comité des Œuvres Sociales (COS) du Syndicat Mixte – dernière mise à jour en date du 21 mai 2024 - ainsi que la déclaration de l'association en Préfecture sous le numéro W59100013,

- Vu la demande de subvention au titre de l'année 2025 transmise par le Comité des Œuvres Sociales (COS) du Syndicat Mixte Sambre Mobilités et reçue en date du 11 février 2025,

- Vu la présentation du présent projet de délibération en réunion du bureau du syndicat en date du 19 mars 2025,

- Sur proposition de M. le Président et de M. le Vice-Président du syndicat en charge des Finances et des budgets,

Considérant :

- la nécessité de renouveler la participation financière au COS du Syndicat pour permettre la mise en œuvre des prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs en direction des agents actifs ou retraités qui y adhèrent,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et (à l'unanimité ou résultat du vote) des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la participation financière au COS au titre de l'exercice 2025 à hauteur de 28.500 €,

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs précisant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, qui demeurera en annexe de la présente délibération,

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et notamment le projet de convention d'objectif,

- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 sous l'imputation de l'article 6574,

- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, à M. le Président du Comité des Œuvres Sociales (COS) du syndicat mixte Sambre Mobilités ainsi qu'à M. le Trésorier comptable du Syndicat Mixte.

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**